

Avant-propos

Avant-propos

Cette brochure propose une réponse aux principales questions posées par la pratique de l'archéologie aujourd'hui.

Quinze notices, rédigées dans un souci constant de clarté et de concision, s'attachent à présenter les dispositions essentielles de la réglementation archéologique en France en matière de fouilles et d'opérations archéologiques de terrain, de prospections archéologiques, de découvertes de vestiges, d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de propriété des objets découverts.

Pour permettre au lecteur d'élargir ses recherches, des annexes récapitulent, avec leurs références et un résumé des dispositions les plus importantes, les textes législatifs et réglementaires fondamentaux. Elles proposent également un répertoire (avec adresses, numéros de téléphone et de fax) des principaux intervenants en matière de gestion du patrimoine archéologique national.

Introduction

Introduction

Qu'est-ce que l'archéologie ?

L'archéologie s'attache à reconstituer l'histoire de l'humanité, des origines à nos jours, à partir de la découverte et de l'étude des vestiges matériels laissés par les occupations humaines tant en milieu terrestre, subaquatique que sous-marin.

Créée à l'origine par de savants collectionneurs d'objets, cette discipline a adopté une démarche scientifique qui contribue à une approche originale de l'Histoire en complétant les sources écrites ou en palliant leur absence.

Les premiers archéologues se sont essentiellement intéressés à la datation et la chronologie des vestiges exhumés qui leur permettait de comparer les civilisations et de saisir les étapes de l'évolution humaine. La recherche archéologique a désormais élargi son champ d'investigation à tous les actes de la vie quotidienne mais aussi aux contextes environnementaux, sociaux, économiques et culturels des sociétés étudiées. Ceci explique la complexité et la diversité des méthodes auxquelles l'archéologue a recours. Il ne s'agit plus seulement de décrire et de dater monuments et objets, mais de tenter de restituer tous les aspects de la vie de l'Homme au fil des millénaires.

La démarche de l'archéologue

Cherchant à tirer des informations de témoins qui sont, le plus souvent, déplacés ou détruits par ou après la fouille, l'archéologue ne saurait être un chercheur isolé. Les fouilles sont le travail d'une équipe qui ne se limite plus à un groupe d'archéologues mais doit s'assurer la collaboration de nombreux spécialistes afin de mettre en œuvre les approches scientifiques complémentaires de la démarche archéologique :

- les géologues et géomorphologues, botanistes, palynologues et zoologues contribuent sur le terrain et en laboratoire à connaître le milieu naturel des gisements et à mieux cerner les modes de vie, l'exploitation des ressources minérales, animales et végétales, les échanges commerciaux... L'utilisation de méthodes de datation fondées, entre autres, sur la radioactivité et les analyses physiques et chimiques, d'un usage relativement récent en archéologie, ont ouvert de nouveaux champs d'études ;

- les anthropologues sont aussi devenus indispensables, car ils dévoilent de précieuses informations sur l'aspect physique des populations anciennes, sur leurs pratiques alimentaires et leur état sanitaire, mais aussi sur des pratiques culturelles souvent insoupçonnées ;

- pour les périodes récentes (Antiquité, Moyen-Âge, Époque moderne), les archéologues travaillent avec les géographes, les historiens, les architectes et les historiens d'art.

L'archéologie a également un devoir de diffusion et de mise en valeur des résultats des fouilles et des études scientifiques. Publications et expositions contribuent à la sensibilisation du public, ce qui est l'un des facteurs fondamentaux de la préservation du patrimoine archéologique.

Peut-on connaître la richesse du sous-sol en vestiges archéologiques ?

L'identification des sites a longtemps été le fait du hasard. Récemment ont été mises au point diverses méthodes permettant une recherche systématique des vestiges archéologiques : ramassages de surface appuyés sur un dépouillement préalable des sources écrites et iconographiques, sondages systématiques, techniques géophysiques dont le développement a été rendu possible par les progrès de la physique...

La **photographie aérienne oblique et l'interprétation des clichés verticaux** constituent un apport considérable : grâce à des différences ténues dans la croissance des plantes, l'humidité du sol ou les ombres portées par l'éclairage solaire, on peut déceler la présence de bâtiments anciens, réseaux de fossés, chemins, et reconstituer des paysages et des modes d'occupation du territoire aujourd'hui disparus. Cette méthode de prospection a permis à la recherche archéologique de changer d'échelle et d'embrasser des horizons plus vastes que ceux des fouilles.

La **géologie**, par l'étude des phénomènes d'érosion et de sédimentation, permet aussi d'apprécier les potentialités de conservation de vestiges archéologiques, d'en estimer la localisation et la profondeur.

Le **recensement et la cartographie des sites archéologiques** sont maintenant largement informatisés. Le développement de la réflexion sur les dynamiques spatiale et chronologique, grâce aux systèmes d'information géographique (SIG), ouvre de nombreuses perspectives pour l'étude de l'occupation des territoires au fil des siècles et de l'organisation des espaces habités.

L'inventaire du territoire national est loin d'être exhaustif mais les opérations archéologiques de toutes natures et le traitement informatisé des données enrichissent nos connaissances au quotidien. C'est l'objet de la carte archéologique de la France (cf. *infra*, question 2) de constituer cet inventaire national, d'établir des cartes « prédictives » du patrimoine archéologique et d'apporter une aide aux choix et prescriptions.

Deux modes de réalisation des fouilles archéologiques

Les fouilles archéologiques ne peuvent être entreprises qu'après avis accordé par l'État.

Les opérations d'archéologie préventive

Les opérations d'archéologie préventive sont décidées par le préfet de région lorsque des travaux, publics ou privés, sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Complémentairement aux dispositions fondamentales de la loi de 1941, elles sont désormais régies par la loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application (16 janvier 2001 et 2 avril 2002) : dans ce cadre, diagnostic et/ou fouille sont prescrits par l'État préalablement à l'aménagement des sites. Lorsque des vestiges immeubles méritent d'être conservés en place, le préfet de région peut prescrire leur conservation, totale ou partielle, ou bien la modification du projet.

Les opérations d'archéologie programmée

Les fouilles programmées sont motivées par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace pesant sur un gisement archéologique. Elles peuvent bénéficier d'aides financières du ministère chargé de la culture. Elles sont réalisées soit par ses agents, soit par des archéologues relevant d'autres institutions (universités, CNRS, collectivités territoriales...) ou indépendants. Aux fouilles de ce type s'ajoutent, dans le même cadre de recherche fondamentale, les prospections thématiques, les relevés d'art rupestre, ainsi que les projets collectifs de recherche.



Photographie aérienne : villa gallo-romaine, Villers-sous-Ailly (Somme).

Phot. R. Agache © R. Agache, Ministère de la culture



Notre-Dame-du-Bourg, Digne (Alpes-de-Haute-Provence).

Phot. M. Gauthier © Ministère de la culture

L'archéologie en questions

L'archéologie en questions

1. Qui décide l'exécution des fouilles et qui en contrôle la réalisation ?

Depuis 1941, la loi confère le pouvoir de décider et d'autoriser l'exécution de fouilles à l'État (préfets de région, services régionaux de l'archéologie au sein des directions régionales des affaires culturelles).

Les opérations archéologiques de terrain peuvent être imposées par les nécessités de l'aménagement du territoire (archéologie préventive) ou résulter du seul souci de l'accroissement des connaissances (archéologie programmée).

L'ensemble des opérations archéologiques est soumis à un double contrôle scientifique, exercé au niveau régional ou national selon les cas. D'une part par le préfet de région (services régionaux de l'archéologie) et d'autre part par les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA) et par le conseil national de la recherche archéologique (CNRA) (cf. p. 29-30).

Les autorisations de fouilles fixent les prescriptions suivant lesquelles les recherches doivent être effectuées. En cas de non-respect de celles-ci, le ministre ou le préfet peut, par arrêté pris sur avis conforme de la CIRA, prononcer le retrait de l'autorisation de fouiller.

Les infractions sont punissables de sanctions pénales (amendes ou emprisonnement).

2. Qu'est-ce que la carte archéologique nationale ?

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Sa réalisation est, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001, une mission que l'État assure avec le concours des établissements publics et celui des collectivités territoriales ayant des activités de recherche archéologique. Dressée par les personnels spécialisés des services régionaux de

l'archéologie (et parfois avec la collaboration des collectivités territoriales) elle prend en compte, en 2002, près de 320 000 sites archéologiques reconnus sur le territoire français. Cet inventaire informatisé est un instrument de travail fondamental pour la gestion du territoire et la prise en compte du patrimoine archéologique, notamment lors de l'établissement des documents généraux de protection du patrimoine archéologique – zonages, plans locaux d'urbanisme –, et dans le cadre des prescriptions archéologiques que les services de l'État peuvent être conduits à émettre lorsqu'ils sont saisis de projets de travaux affectant le sous-sol, le sol et les élévations.

La carte archéologique est consultable par tous mais selon deux niveaux d'informations conciliant les exigences de la connaissance et celles de la protection du patrimoine archéologique. Le niveau 1 est accessible à tout intéressé. L'accès au niveau 2, qui contient une localisation précise des vestiges et le statut juridique des terrains, est réservé aux agents des services archéologiques, aux chercheurs ainsi qu'à tout propriétaire foncier (ou personne mandatée par lui) projetant la réalisation de travaux.

Aussi précises soient-elles, ces informations ne portent que sur les sites archéologiques déjà répertoriés ou sur les zones de forte forteption. Une grande partie du territoire n'a encore fait l'objet d'aucune prospection et demeure, de ce fait, susceptible de receler de nombreux vestiges.

3. Quelle est la procédure préalable à la réalisation de travaux affectant un terrain ou un édifice abritant des vestiges archéologiques ?

La loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application ont profondément modifié le régime juridique de l'archéologie préventive.

Désormais, le préfet de région prescrit, par arrêté, toute opération archéologique préventive : il en définit le périmètre et les principes méthodologiques. L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP, cf. p. 30) est chargé de mettre en œuvre ces prescriptions et de réaliser l'opération qui donne lieu, sous réserve des exonérations et réductions prévues par la loi, à la perception, par l'INRAP, d'une redevance calculée selon une formule fixée par le législateur (art. 9 de la loi).

Les services déconcentrés de l'État dans la région, services régionaux de l'archéologie (SRA) au sein des directions régionales des

affaires culturelles (DRAC) sont automatiquement saisis des dossiers d'aménagement relatifs aux demandes d'autorisation de lotir, de création de zones d'activités concertées (ZAC), ouvrages et travaux non soumis à autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ainsi qu'à des demandes d'autorisation de réaliser des travaux sur des monuments historiques. Les dossiers de permis de construire, de démolir et les demandes d'installations et de travaux divers, lorsqu'ils se situent sur des terrains compris dans des zones à fort potentiel archéologique (définies et publiées en application de l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 2002), sont également automatiquement transmis aux services compétents du préfet de région.

Dans la plupart des cas, les dossiers relatifs aux autres projets de travaux sont transmis par le service instructeur de la demande au préfet de région. Celui-ci peut également être saisi de dossiers de permis de construire, de démolir, d'installations et travaux divers situés en dehors des zones évoquées précédemment, soit par l'autorité chargée d'instruire le dossier, soit par demande de transmission du dossier, soit enfin sur l'initiative de l'aménageur.

De manière générale, toute personne qui projette des travaux susceptibles d'affecter le sous-sol peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région pour savoir si le projet doit donner lieu à des prescriptions archéologiques. Si tel est le cas, le préfet peut édicter une prescription immédiate – diagnostic, modification du projet, conservation totale ou partielle du site – puis de fouille si des vestiges ont été détectés et si l'aménageur confirme son intention de réaliser les aménagements. Comme toute prescription, les opérations réalisées dans ce cadre peuvent donner lieu à la perception de la redevance prévue par l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001.

Le préfet de région dispose d'un mois (deux lorsque le projet est soumis à étude d'impact) pour édicter une prescription de diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de modification du projet, de conservation totale ou partielle du site. Au terme de ce délai, l'absence de prescription édictée vaut renonciation à en prescrire.

Le préfet de région doit également désigner le responsable scientifique de l'opération archéologique.

Le diagnostic archéologique a pour objet de détecter la présence éventuelle de vestiges archéologiques et d'en caractériser la nature, d'en déterminer la datation et l'état de conservation. Il est réalisé par

l'INRAP qui conclut ensuite avec l'aménageur une convention relative aux délais et modalités pratiques de réalisation de la prescription. Le monopole que le législateur a conféré à l'INRAP en la matière s'exerce en collaboration avec les services archéologiques des collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public.

L'achèvement de toute opération de diagnostic donne lieu à la remise d'un rapport détaillé au SRA concerné. Il est la référence à partir de laquelle le préfet (SRA) établit les prescriptions d'une opération de fouille ou d'une éventuelle décision de conservation. Une convention est alors conclue entre l'INRAP et l'aménageur, aux mêmes fins que précédemment. Les découvertes faites au cours des fouilles peuvent toutefois encore donner lieu à des modifications du projet d'intervention, voire de la prescription de conservation.

Au terme des fouilles, l'INRAP doit remettre un rapport final contenant l'ensemble des résultats des opérations réalisées et l'organisation des archives de fouilles. Il doit également remettre à l'aménageur, dans un délai de 15 jours, une attestation d'accomplissement des prescriptions archéologiques. Les travaux d'aménagement peuvent alors commencer.

4. Que faire avant d'entreprendre certains travaux non soumis à déclaration ni à autorisation mais susceptibles d'affecter le sous-sol ?

L'article 53-VIII du décret du 16 janvier 2002 a ajouté au code de l'urbanisme un article R. 442-3-1 qui a pour effet de soumettre à une déclaration préalable auprès du préfet de région un certain nombre de travaux à caractère agricole qui ne faisaient, auparavant, l'objet d'aucune formalisation. Le préfet peut désormais prescrire des mesures au titre de l'archéologie si des éléments du patrimoine archéologique lui paraissent susceptibles d'être affectés par ces travaux. Sont ainsi concernés les travaux effectués sur une superficie supérieure à un hectare et une profondeur supérieure à 0,50 m, qu'il s'agisse d'affouillements, de nivellements, d'exhaussements ou de préparation du sol, de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachages, de destruction de souches ou de cepes, ou encore de création de retenues d'eau, de canaux d'irrigation...

Le préfet de région peut, on l'a vu, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 et en fonction de l'état des connaissances scientifiques, délimiter des zones à fort potentiel archéologique. S'il le juge scientifiquement pertinent, il peut y abaisser les seuils

au-delà desquels les travaux visés par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme doivent lui être déclarés.

5. Que faire en cas de découverte de vestiges archéologiques ?

Des traces de la présence humaine, aussi discrètes soient-elles, sont partout susceptibles d'être mises au jour, mais les découvertes telles que grottes ornées, constructions intactes, statues demeurent exceptionnelles. Cependant, même si, le plus souvent, les vestiges apparaissent modestes, tous peuvent contribuer à la connaissance de notre histoire.

Les découvertes dites « fortuites » demeurent régies par le titre III de la loi du 27 septembre 1941 : elle oblige tout découvreur, propriétaire du terrain et, le cas échéant, personne chez qui sont déposées les trouvailles, à en faire la déclaration auprès du maire de la commune concernée. Celui-ci doit alors prévenir le préfet qui saisit le service régional de l'archéologie pour qu'il en apprécie l'intérêt archéologique. Un spécialiste peut se rendre sur les lieux pour enregistrer la découverte, procéder aux observations indispensables et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde ou à l'exploration scientifique du site. L'administration dispose à cet effet d'un droit de visite sur les propriétés privées.

Pendant ce temps, le propriétaire (ou le dépositaire des objets) est considéré comme responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts fortuitement ou au cours de fouilles. Il lui est interdit de les détruire, dégrader ou détériorer.

6. Quelles démarches sont nécessaires pour entreprendre une fouille programmée ?

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès du service régional de l'archéologie territorialement compétent (cf. p. 29) qui instruit le dossier avant de le soumettre à l'une des six commissions interrégionales (CIRA).

Les opérations de fouille en milieu subaquatique sont soumises à la réglementation des opérations terrestres. Le dossier de demande d'autorisation est donc traité par le préfet de la région concernée. Sur le domaine public maritime, le dossier de demande d'autorisation de fouille doit être adressé au département des recherches archéologiques sous-marines (DRASSM, cf. p. 28). Ces autorisations sont délivrées après avis du CNRA.

7. Peut-on utiliser librement un détecteur de métaux dans un but archéologique ?

La loi du 18 décembre 1989 interdit l'utilisation, sans autorisation préalable et sous peine de sanctions pénales, des détecteurs de métaux à des fins archéologiques. Le premier article de cette loi énonce que « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ».

Cette réglementation a pour objet de protéger les gisements archéologiques car ceux-ci ne peuvent livrer des informations que s'ils n'ont pas été bouleversés.

Dès que l'on entreprend des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux, le signal émis en présence d'un objet métallique incite à creuser le sol pour le dégager, ce qui l'isole de son contexte archéologique. On perd ainsi toute possibilité de dater grâce à la stratigraphie et de tirer des conclusions à partir de la disposition des objets dans les couches archéologiques.

L'utilisation des détecteurs de métaux est donc soumise à une autorisation préfectorale. Elle nécessite également l'accord écrit du propriétaire du terrain qui doit indiquer ses intentions au sujet des objets susceptibles d'être découverts, car il en est propriétaire de plein droit. La demande est à formuler auprès de la direction régionale des affaires culturelles concernée.

Cette obligation est une réponse à l'évolution technique qui a popularisé l'usage des détecteurs de métaux et constitue un complément aux règles posées par la loi validée du 27 septembre 1941 en matière de fouilles.

8. À qui appartiennent les vestiges découverts et que deviennent-ils après leur découverte ?

Les vestiges immobiliers

La loi du 17 janvier 2001 a modifié le régime de propriété des vestiges immobiliers. Qu'ils soient découverts fortuitement ou lors d'une fouille, ils n'appartiennent plus automatiquement au propriétaire du fonds. Si ce dernier n'établit pas son droit de

propriété sur ces biens, ils sont déclarés vacants et entrent, à ce titre, dans le domaine privé de l'État (art. 713 du code civil). Toutefois, cette intégration n'est que temporaire : en l'absence de toute décision d'incorporation au domaine public, qui n'intervient que si le vestige présente un intérêt archéologique majeur, ou de cession amiable par le préfet au terme d'un délai de six mois, l'État est présumé renoncer à la propriété du bien.

Les objets mobiliers

Le principe posé par l'article 552 du code civil est que les objets mobiliers mis au jour appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils sont découverts.

Dans le cas de fouilles décidées par l'État et exécutées au nom de l'État, les objets sont partagés entre le propriétaire du terrain et l'État.

Dans le cas de découvertes fortuites, la loi du 27 septembre 1941 (titre III, art. 16) prévoit le partage des objets découverts entre le propriétaire du terrain et l'inventeur (auteur de la découverte), conformément à l'article 716 du code civil. Cet article définit aussi la notion de « trésor » comme étant « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard ». Il « appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre au propriétaire du fonds ».

Les objets mis au jour à la suite de prospections à l'aide de détecteurs de métaux (cf. supra, question 7), appartiennent en totalité au propriétaire du terrain sur lequel a eu lieu la découverte. En effet, ils ne sont pas considérés juridiquement comme « trésor », leur découverte ne résultant pas du « pur effet du hasard ».

Dans tous les cas, l'État peut exercer son droit de préemption sur les objets mis au jour moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

L'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts prévoit que les objets mobiliers trouvés dans le lit des rivières flottables et navigables ainsi que dans les étangs et les lacs domaniaux, appartiennent à l'État. Pour les biens culturels maritimes, si le propriétaire ne peut être retrouvé, ils appartiennent également à l'État (cf. supra question 6).

Avant d'être remis à leur propriétaire, les objets sont conservés pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, l'État procède à leur partage.

Les objets composés de matériaux particulièrement fragiles (matières organiques, bois gorgés d'eau, cuirs, tissus, objets métalliques, peintures murales, mosaïques) sont traités dans des laboratoires spécialisés. Durant leur étude, les archéologues, les restaurateurs et les conservateurs des dépôts de fouilles ou des musées éventuellement destinataires des découvertes veillent à ce que les objets soient conservés dans des dépôts où sont prises toutes les mesures utiles à leur préservation et à un conditionnement adapté.

9. Le patrimoine archéologique peut-il être protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ?

La protection au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a pour objectif d'assurer la conservation d'éléments du patrimoine au nom de l'intérêt public. Les vestiges archéologiques, tant mobiliers qu'immobiliers, peuvent, lorsqu'ils présentent un intérêt remarquable, faire l'objet d'une mesure de protection au titre de cette loi. Celle-ci revêt deux formes : le classement parmi les monuments historiques ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Toutefois, seul le classement s'applique aux vestiges mobiliers appartenant à des propriétaires privés.

Cette loi impose un certain nombre d'obligations notamment en matière de travaux (consolidation, restauration, mise en valeur...) pour lesquels les propriétaires, personnes physiques ou morales, peuvent obtenir des aides de l'État. Au sein des DRAC, les conservations régionales des monuments historiques (CRMH) instruisent ces dossiers de demandes d'aides.

La mesure de protection peut être décidée d'office ou intervenir après une demande du propriétaire ou émanant de toute autre personne y ayant intérêt. La demande de protection doit être adressée à la DRAC concernée (cf. p. 38-41) où le dossier est instruit par le conservateur régional de l'archéologie.

Cette demande peut aboutir, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) pour les éléments immobiliers ou de la commission départementale des objets mobiliers, à l'inscription des vestiges à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par arrêté du préfet de région (ensembles immobiliers) ou de département (objets mobiliers).

Si ces commissions l'estiment nécessaire, l'instruction du dossier peut se poursuivre au niveau national et donner lieu, après avis

de la commission supérieure des monuments historiques (CSMH), au classement des vestiges parmi les monuments historiques. Celui-ci est prononcé, selon les cas, par arrêté du ministre chargé de la culture ou par décret en Conseil d'État.

Complémentaire aux procédures de classement et d'inscription, l'État et les collectivités locales peuvent également se porter acquéreurs de terrains contenant des vestiges archéologiques afin de constituer des réserves archéologiques.

10. Peut-on explorer les épaves gisant au fond de la mer ?

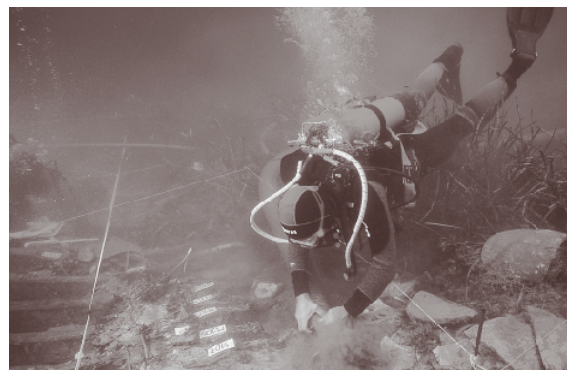
Les épaves sous-marines ne peuvent être explorées (prospection, sondage, fouille, déplacement ou prélèvement sur celles-ci) qu'à la condition expresse de disposer d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture : la demande doit être déposée auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM, cf. p. 28).

En effet, les biens culturels maritimes, qu'il s'agisse de « *gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui présente un intérêt préhistorique, archéologique ou historique* », s'ils sont situés dans le domaine public maritime ou dans la zone contiguë, sont protégés par la loi du 1^{er} décembre 1989.

Si la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, le ministre chargé de la culture peut, après mise en demeure du propriétaire s'il est connu, prendre d'office les mesures conservatoires qui s'imposent. L'État peut aussi, lorsqu'il n'en est pas propriétaire, déclarer son expropriation d'utilité publique.

Comme pour les vestiges archéologiques terrestres, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les quarante-huit heures suivant la découverte ou l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Si aucune propriété ne peut être établie, le bien culturel maritime entre dans le domaine de l'État. Toutefois, la personne qui l'a découvert et en a fait déclaration auprès du quartier maritime compétent peut bénéficier d'une indemnité de la part de l'autorité administrative.



Archéologue sous-marin dégageant un fond de carène.

© Ministère de la culture

11. Comment connaître les résultats des fouilles archéologiques ?

La diffusion des résultats des fouilles et des études archéologiques constitue une étape essentielle du travail de l'archéologue.

Le ministère de la culture et de la communication s'est engagé dans cette voie par le biais d'une politique d'édition et d'expositions afin de sensibiliser le public à la recherche archéologique.

Les SRA publient chaque année un *Bilan scientifique régional* (BSR) qui donne par commune, sous une forme abrégée mais très complète, les résultats de l'activité archéologique. Ces bilans seront, à terme, consultables en ligne.

Par ailleurs, chacun de ces services comporte une bibliothèque spécialisée, ouverte au public, où sont notamment disponibles les rapports de fouilles, dénommés rapport final, considérés comme la première étape de diffusion, ainsi que la documentation issue des opérations archéologiques autorisées. Ces documents sont communicables au public après leur remise au SRA et accessibles dans le respect des droits accordés aux auteurs par le code de la propriété intellectuelle. Toutefois, conformément aux prescriptions de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), une réserve existe pour la communication de rapports intermédiaires relatifs aux sites fouillés sur plusieurs années afin de préserver leur conservation.

Colloques et publications scientifiques assurent une diffusion des données auprès des spécialistes et bénéficient d'une aide de la part des pouvoirs publics en fonction de leur importance. Des collections et revues à caractère national ou interrégional peuvent être subventionnées par les ministères chargés de la culture et de la recherche. Le ministère de la culture et de la communication s'est associé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, au centre national de la recherche scientifique (CNRS) et à la maison des sciences de l'Homme (MSH) pour éditer la collection des *Documents d'archéologie française* qui publie des travaux scientifiques concernant tous les aspects de la recherche menée sur le territoire national, et notamment les fouilles préventives.

Les catalogues d'exposition, souvent édités en partenariat avec les collectivités territoriales qui organisent les expositions, et les ouvrages plus généraux s'adressent à un public plus large. Parmi ceux-ci, signalons les *Guides archéologiques de la France* qui invitent à la découverte des grands sites archéologiques français.

12. Où peut-on voir les objets découverts lors des fouilles ?

Les objets les plus intéressants sont présentés dans les musées, dans des salles spécialement aménagées. Il existe aussi, et de plus en plus, des musées entièrement consacrés à l'archéologie (musées municipaux, départementaux, régionaux et nationaux).

Depuis plusieurs années, un effort important a été fait par les conservateurs pour présenter au public non seulement des objets remarquables, mais aussi le contexte de la découverte (audiovisuels, reconstitutions d'habitats, d'ateliers, de tombes...). Des services éducatifs accueillent le public scolaire afin de le sensibiliser au patrimoine archéologique.

La liste des musées possédant des collections archéologiques peut être obtenue auprès de la direction des musées de France (cf. *infra*, p. 41).

13. Peut-on visiter des sites archéologiques ?

La mise en valeur et la présentation au public des sites archéologiques, dans les campagnes comme en milieu urbain, contribuent

à la compréhension de l'intérêt que représente la fouille, dans sa globalité, pour la connaissance du passé.

On peut visiter, à proximité immédiate de certains sites, des lieux d'exposition ou encore des musées dits « de site ». Un choix représentatif du matériel découvert sur le chantier, accompagné d'éléments d'interprétation et de comparaison, permet d'en comprendre la valeur et de mieux le replacer dans son contexte.

Certains d'entre eux, plus ou moins vastes mais particulièrement célèbres ou remarquables nécessitent des travaux de conservation et font l'objet d'aménagements spécifiques pour permettre leur visite par le plus grand nombre.

D'autres, tout aussi prestigieux mais dont la conservation serait menacée par un trop grand afflux de visiteurs, ont conduit à limiter l'accès à quelques spécialistes et à présenter au public des fac-similés : c'est notamment le cas de la grotte de Lascaux à Montignac-sur-Vézère (Dordogne).

Des parcs archéologiques, privés, proposent aussi des restitutions.

Enfin, chaque année, des sites archéologiques sont ouverts au public lors des Journées du patrimoine.

14. Comment participer à des chantiers de fouilles ?

La participation à un chantier de fouilles constitue sans doute la meilleure initiation à l'archéologie. Elle permet de prendre conscience de ce qu'est le travail de terrain et d'apprendre toute une série de gestes pratiques correspondant aux différentes phases de la démarche archéologique.

Certains chantiers recrutent des fouilleurs bénévoles et de nombreux amateurs y prennent part chaque année. Les conditions matérielles de cette participation sont variables suivant les chantiers mais, le plus souvent, les responsables exigent que les fouilleurs soient majeurs.

La sous-direction de l'archéologie établit et diffuse chaque année, au mois de mai, la liste des chantiers archéologiques ouverts aux bénévoles. Ces renseignements sont également disponibles en région auprès des DRAC (cf. p. 38-41) et sur le serveur Internet du ministère de la culture et de la communication (www.culture.gouv.fr/culture/fouilles).

15. Quelle orientation choisir pour devenir archéologue ?

L'enseignement théorique de l'archéologie est assuré pour l'essentiel par les universités. Plusieurs filières sont possibles selon la spécialité envisagée. Dans les universités, l'archéologie est enseignée en tant que discipline à part entière, le plus souvent associée à l'histoire de l'art et à l'histoire. Elle peut l'être également dans les filières scientifiques. Une vingtaine d'universités dispensent de tels enseignements, mais toutes n'offrent pas un ensemble complet de spécialités depuis la Préhistoire jusqu'au monde moderne. L'archéologie est également enseignée dans quelques unités pédagogiques d'architecture. Pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à la sous-direction de l'archéologie ou au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

L'École des hautes études en sciences sociales, l'École du Louvre et l'École pratique des hautes études dispensent également des enseignements d'archéologie sanctionnés par des diplômes d'État.

Le Collège de France dispense quant à lui des cours d'archéologie non sanctionnés par un diplôme.

L'Institut national du Patrimoine assure une formation spécialisée des conservateurs du patrimoine. Recrutés sur concours ouvert aux titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur, ils suivent un stage rémunéré de dix-huit mois dans la spécialité choisie : archéologie, archives, inventaire général, musées, monuments historiques. Ils sont ensuite affectés dans les services de l'État ou des collectivités territoriales.

Les filières scientifiques des universités forment également aux sciences appliquées à l'archéologie désignées sous le nom d'archéométrie. L'étude du matériel mis au jour lors des fouilles et l'analyse de son environnement nécessitent en effet le recours à de nombreuses disciplines scientifiques : physique, chimie, géologie, botanique, anthropologie, zoologie... Les archéomètres, qui travaillent en étroite collaboration avec les archéologues, sont actuellement formés dans des filières propres à leur spécialité. Il existe notamment un diplôme d'études scientifiques supérieures d'archéométrie à Bordeaux.

La conservation préventive et la restauration des objets archéologiques font également l'objet de cursus d'études spécialisées.

L'université de Paris I assure la formation des conservateurs

et restaurateurs dans le cadre de la maîtrise de sciences et techniques de conservation et restauration des œuvres d'art des sites et objets archéologiques et ethnologiques.

L'Institut français de restauration des œuvres d'art (IFROA), qui dépend de l'Institut national du patrimoine, forme aussi les professionnels de la restauration.

Les conservateurs des musées ont également la charge de la conservation et de la présentation des objets archéologiques faisant partie de leurs collections.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la fiche *Métiers et formations*, consacrée aux différents métiers du patrimoine, sur le serveur Internet du ministère de la culture et de la communication (http://www.culture.gouv.fr/culture_rubrique_infos-pratiques/formation).

Les débouchés

Les archéologues professionnels peuvent être employés par l'État au sein des services régionaux de l'archéologie ou par divers établissements publics placés sous sa tutelle (CNRS, universités, INRAP...). Ils peuvent aussi être recrutés par les collectivités territoriales (régions, départements, communes). Le recrutement se fait sur concours pour la fonction publique.

La gestion
du patrimoine
archéologique :
ses acteurs
et ses règles



Carrousel du Louvre (Paris).

Phot. P. Grenier de Monner © Ministère de la culture



Alignement de Palaggiu, Sartène (Corse-du-Sud).

Phot. M. Gauthier © Ministère de la culture

La gestion du patrimoine archéologique : ses acteurs et ses règles

I. Les intervenants en matière d'archéologie

Ministère de la culture et de la communication

- La direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA)

La direction de l'architecture et du patrimoine a pour mission d'inventorier, de protéger, de conserver et de faire connaître le patrimoine archéologique, architectural, historique, ethnologique et les richesses artistiques de la France.

Au sein de la direction du patrimoine, la sous-direction de l'archéologie est plus spécialement chargée du patrimoine archéologique national. Trois centres nationaux ou structures extérieures à compétence nationale en dépendent.

- Le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM – Marseille et Annecy)

Il est compétent pour toutes les recherches archéologiques nécessitant le recours à la plongée dans les eaux intérieures, sur le domaine public maritime et dans la zone contiguë. Il peut être fait appel à lui pour l'exécution de recherches archéologiques en milieu humide. Il est particulièrement chargé de la mise en œuvre de la loi du 1^{er} décembre 1989, relative aux biens culturels maritimes et des textes pris pour son application.

Le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines assure une mission de conseil ainsi que de contrôle scientifique et technique sur tous les chantiers archéologiques dans les milieux de sa compétence, notamment en matière de traitement du matériel et de la documentation recueillis. Il assure ou contribue à la formation des archéologues-plongeurs. Les agents du département ont vocation à intervenir sur tout chantier de fouilles en milieu immergé.

- Le centre national de la Préhistoire (CNP - Périgueux)

Constitué de cellules de recherche et de documentation, il comporte aujourd'hui des laboratoires capables d'effectuer toutes les analyses nécessitées par les travaux de terrain en matière de sédimentologie et de palynologie. La section « art préhistorique » est chargée de constituer et d'exploiter une documentation sur

toutes les figurations observées dans les grottes ornées (art pariétal paléolithique) et sur d'autres supports (art rupestre post-glaciaire, art mégalithique...).

- Le centre national d'archéologie urbaine (CNAU - Tours)

Ce service a pour mission d'étudier les aspects spécifiques de la recherche archéologique en milieu urbain ainsi que les conditions permettant une meilleure prise en compte de l'archéologie dans l'aménagement et le développement urbain. Il publie les *Documents d'évaluation du patrimoine archéologique urbain* spécifiques à chaque ville, ainsi qu'un annuaire des opérations de terrain en milieu urbain et un bulletin bibliographique annuel.

Les services régionaux de l'archéologie (SRA)

Au niveau régional, les missions archéologiques de l'État sont remplies par les services régionaux de l'archéologie, placés sous l'autorité des directeurs régionaux des affaires culturelles et des préfets de région. Dirigés par un conservateur régional de l'archéologie, ces services veillent à l'application de la législation relative à l'archéologie. Ils encadrent et participent parfois aussi à la recherche archéologique en liaison avec les CIRA (voir ci-dessous).

Ils mettent en œuvre les mesures nécessaires à la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique. Ils assurent la diffusion et la promotion de la recherche. Les services régionaux de l'archéologie sont composés de scientifiques, conservateurs, ingénieurs d'études, assistants d'ingénieurs et techniciens de recherche, de documentalistes et de personnel administratif.

Les organes de conseil scientifique

- Les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA)

Six commissions interrégionales, réparties par zone de compétence (Centre-Est, Centre-Nord, Ouest, Est, Sud-Est, Sud-Ouest) donnent leur avis pour la délivrance des autorisations d'opérations archéologiques programmées. Une réforme en cours prévoit la création d'une septième commission compétente pour les opérations archéologiques d'Outre-mer.

Les prescriptions d'archéologie préventive peuvent leur être soumises. Les CIRA sont, selon le dispositif issu du décret du 16 janvier 2002, obligatoirement saisies de tout projet de prolongation de la durée de l'opération, de tout projet de décision de conservation en cours d'opération et des projets de décisions relatives aux vestiges immobiliers. Elles procèdent, à la fin de l'opération autorisée ou prescrite, à l'évaluation scientifique des rapports d'opération.

Présidées par le préfet de la région-siège et composées de huit membres, elles sont également chargées d'examiner pour chaque région le bilan annuel et le programme des opérations de l'année à venir. Elles formulent propositions et avis sur l'activité archéologique de l'interrégion, y compris pour les projets de publications. Elles peuvent enfin entendre ou désigner des experts pour toute mission jugée nécessaire et se doter d'une délégation permanente.

- Le conseil national de la recherche archéologique (CNRA) Une importante réforme du conseil national de la recherche archéologique a été engagée en 2002. Organe consultatif placé auprès du ministre chargé de la culture, il sera bientôt également placé auprès du ministre chargé de la recherche. Compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, il exerce une fonction de conseil auprès du ministre chargé de la culture et contribue à la mise en place d'une politique interministérielle concertée dans le domaine de l'archéologie du territoire national.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

L'Institut national de recherches archéologiques préventives est un établissement public à caractère administratif créé par la loi du 17 janvier 2001 et placé sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche. Il a pour mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État, mais également d'assurer l'exploitation scientifique de ses activités et de concourir à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. Le service public de l'archéologie, dont fait partie intégrante l'archéologie préventive, est régi par les principes applicables à toute recherche scientifique. L'établissement public est ainsi composé en majorité de personnels scientifiques et son fonctionnement est assuré par un président, un directeur général, un conseil d'administration et un conseil scientifique.

Il est financé par des subventions et une redevance due par les personnes publiques ou privées qui projettent d'exécuter des travaux d'aménagement susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques. Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'État et sur la base de formules fixées par la loi du 17 janvier 2001. Cette loi fait bénéficier certains projets d'exonération de la redevance et prévoit des réductions plafonnées en cas d'apports de l'aménageur à la réalisation de l'opération archéologique.

Établissement de recherche, l'INRAP associe, pour l'exercice de ses missions, les différents acteurs publics ou privés de l'archéologie.

La mission de la recherche et de la technologie à la direction de l'administration générale apporte également un appui à la recherche archéologique. Elle a notamment permis de développer les projets informatiques, le plan de numérisation des collections iconographiques et graphiques des services et leur diffusion sur Internet.

La direction des musées de France est, quant à elle, responsable de la gestion des collections archéologiques mises au jour sur le territoire national et déposées dans les musées.

Ministère des affaires étrangères

Les missions archéologiques françaises à l'étranger relèvent du ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques).

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Par le biais du centre national de la recherche scientifique (CNRS) et des universités, ce ministère participe largement aux études d'archéologie nationale (fouilles, prospections et recherches de terrain diverses, publications sur l'archéologie...).

Les écoles françaises à l'étranger en dépendent (École française d'Athènes, de Rome, Casa Velasquez (Espagne), Institut français d'archéologie orientale...). L'archéologie figure parmi les disciplines qui y sont pratiquées.

Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales collaborent avec les services de l'État en région ainsi qu'avec l'INRAP.

Organisés en services dépendants généralement des directions des affaires culturelles de la collectivité, les archéologues territoriaux (essentiellement départements et communes) exercent leurs missions dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des missions définies dans leur statut (décret du 2 septembre 1991) et par les assemblées territoriales qui les emploient. Ils peuvent exercer des activités de fouille, d'étude, de recherche, de gestion des archives de fouille et des dépôts, de diffusion et d'animation...

Ce sont des fonctionnaires recrutés sur concours de la filière culturelle, secteur patrimoine et bibliothèques : conservateurs,

attachés de conservation, assistants qualifiés et assistants de conservation. Le concours des conservateurs territoriaux est le même que celui des conservateurs d'État (s'adresser à l'INP), celui des attachés est organisé par le CNFPT.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organise le fonctionnement d'une bourse nationale d'emploi, et assure la publicité des créations et vacances d'emplois catégories A et B pour lesquelles il organise des concours. Les offres d'emplois font l'objet de petites annonces dans Territoriales, le journal mensuel du CNFPT (cf. p. 41). Elles sont également accessibles sur le réseau Internet (www.cnfpt.fr).

Associations

Diverses associations régies par la loi de 1901 participent à la recherche archéologique ainsi que de nombreux particuliers qui prennent part à des opérations ou même en assument la responsabilité à titre bénévole.

II. Les textes législatifs et réglementaires

Lois et règlements

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;

décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

décret du 19 avril 1947 modifié portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques ;

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant

réglementation des fouilles archéologiques et décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de cette loi ;

loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour son application ;

décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 ;

décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

article n° 322-2 du code pénal.

Principales dispositions

1. Obligation de déclarer aux autorités administratives toute découverte susceptible de présenter un intérêt archéologique (loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques)

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets mis au jour assure à leur égard la même responsabilité.

Le ministre chargé de la culture peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les lieux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation. Il peut aussi décider la continuation des recherches, les fouilles pouvant être poursuivies par les services de l'État ou par des particuliers autorisés par l'État. Il peut ordonner la suspension des travaux pour une durée de six mois à compter de la notification. Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables. Le ministre chargé de la culture statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut ouvrir pour ces vestiges une instance de classement parmi les monuments historiques. En ce qui concerne les objets mobiliers mis au jour, depuis le moment de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement leur sont applicables de plein droit. L'État peut revendiquer les trouvailles dont la propriété ne lui revient pas moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

2. Contrôle de l'État sur les fouilles archéologiques (loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques)

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages dans un but archéologique sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre chargé de la culture. Le préfet de région délivre, après consultation de la commission interrégionale, la plupart des autorisations d'opérations archéologiques relevant de sa région. Quand elle est accordée, l'autorisation de fouiller fixe les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées. Les fouilles sont réalisées sous la surveillance d'un représentant accrédité du ministre chargé de la culture. Toute découverte de caractère immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Comme en cas de découvertes fortuites, le ministre chargé de la culture statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles, qui peuvent faire l'objet d'une instance de classement. En ce qui concerne les vestiges mobiliers mis au jour, le ministre peut les revendiquer, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques.

Le ministre ou le préfet de région peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme du conseil national de la recherche archéologique ou de la commission interrégionale, le retrait de l'autorisation de fouiller précédemment accordée :

a) si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

b) si, en raison de l'importance des découvertes, l'administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

À compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le ministre ou le préfet de région n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement sont applicables.

3. Exécution de fouilles par l'État (loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques)

L'État est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages archéologiques sur les terrains ne lui appartenant pas.

À défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du ministre chargé de la culture ou du préfet de région qui autorise l'occupation temporaire des terrains. Celle-ci, ordonnée par un arrêté préfectoral pour une durée qui ne peut excéder cinq années, donne lieu, éventuellement, à une indemnité pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, si les lieux ne peuvent être rétablis dans leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol.

La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles exécutées par l'État est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain et l'État dispose d'un droit de revendication sur la part qui ne lui revient pas de droit.

Les immeubles et les terrains comportant des vestiges archéologiques peuvent être expropriés par l'État de même que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, et pour isoler ou dégager les monuments et vestiges découverts afin d'aménager leurs abords. À compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il n'est pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

4. Opérations d'archéologie préventive (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)

L'archéologie préventive désigne les opérations d'archéologie menées préalablement à la réalisation de travaux susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques. La loi du 17 janvier 2001 confère à l'État le pouvoir de prescrire et de contrôler les opérations d'archéologie préventive, définit les modalités de calcul des redevances dues à ce titre par les aménageurs et confie à un établissement public administratif la réalisation des travaux de détection et de fouilles archéologiques, ainsi que l'étude et l'exploitation scientifique du résultat des fouilles.

Les prescriptions d'archéologie préventive sont édictées par le préfet de région. Il est saisi, par des autorités que le texte détermine, à l'occasion de l'instruction des procédures d'autorisation au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

L'instruction des dossiers est assortie de délais, dans le double souci de respecter les exigences de la protection du patrimoine et les intérêts des aménageurs.

Après réalisation d'un diagnostic, le préfet peut prescrire la réalisation de fouilles ou bien la conservation totale ou partielle du site, ou encore la modification du projet.

Les prescriptions s'imposent à l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui est chargé de les réaliser, dans des conditions définies conventionnellement avec l'aménageur.

La redevance d'archéologie et ses modalités de calcul ont été établies par la loi. Le décret détaille la procédure d'émission du titre de recettes, fixe la composition de la commission administrative de la redevance d'archéologie préventive.

Le régime de la propriété des vestiges immobiliers et des droits de leurs inventeurs est défini par ces textes. Il permet l'incorporation au domaine public de l'État d'un vestige présentant un intérêt archéologique majeur. Il prévoit également un système d'intéressement des inventeurs à l'exploitation du vestige découvert fortuitement.

5. Pour les biens culturels maritimes et les fouilles sous-marines, la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, et le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de cette loi, ont établi des règles analogues à celles qui régissent les vestiges archéologiques et les fouilles terrestres, la principale différence tenant au fait que *« les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État »*.

6. L'utilisation archéologique des détecteurs de métaux est soumise elle aussi à une autorisation administrative *« délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche »* (loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour son application). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

7. Interdiction de détruire, dégrader ou détériorer une découverte archéologique (art. 322-2 du code pénal)

Quiconque détruit ou dégrade une découverte archéologique est passible de peines pouvant aller jusqu'à 45 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

8. Protection des principaux sites au titre des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)

Les sites archéologiques les plus remarquables, qu'ils soient visibles en surface ou totalement enfouis, peuvent profiter des mesures de sauvegarde prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques au même titre que le patrimoine bâti. Ils peuvent donc être classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et bénéficient alors de toutes les dispositions figurant dans la législation sur les monuments historiques.

Parallèlement, les objets archéologiques peuvent faire l'objet de la protection qui s'attache aux objets classés.

9. Les études d'impact

Le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 impose la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la réalisation d'un certain nombre d'aménagements ou d'ouvrages. Cette étude comporte, notamment, une analyse du site et de son environnement et une étude des effets directs et indirects des aménagements futurs sur l'environnement. Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 a ajouté le patrimoine culturel à la liste des biens environnementaux à prendre en considération lors de la réalisation de l'étude d'impact. Les études d'impact doivent donc obligatoirement contenir un volet archéologique qui devra préciser la nature et la localisation des vestiges archéologiques menacés par la réalisation de l'aménagement. Ces études permettent de concevoir le projet d'aménagement en fonction des éléments déjà connus du patrimoine archéologique. Elles ne présument pas des prescriptions que le préfet de région peut être conduit à édicter ultérieurement, lorsqu'il est saisi, dans les conditions fixées par le décret du 16 janvier 2002, du dossier d'aménagement.

III. Adresses utiles

Ministère de la culture et de la communication
Administration centrale

Direction de l'architecture et du patrimoine

8, rue Vivienne • 75002 Paris

Tél. : 01 40 15 81 99 • Fax : 01 40 15 33 33

Sous-direction de l'archéologie

4, rue d'Aboukir • 75002 Paris

Tél. : 01 40 15 77 81 • Fax : 01 40 15 77 00

Centre national d'archéologie urbaine

Logis des Gouverneurs, Château de Tours

25, avenue André Malraux • 37000 Tours

Tél. : 02 47 66 72 37 • Fax : 02 47 20 28 66

Centre national de la préhistoire38, rue du 26^e Régiment d'Infanterie • 24000 Périgueux

Tél. : 05 53 06 69 69 • Fax : 05 53 09 55 87

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

Fort Saint-Jean • 13235 Marseille cedex 02

Tél. : 04 91 14 28 00 • Fax : 04 91 14 28 14

Antenne chargée des recherches archéologiques en eaux douces

58 bis, rue des Marquissats • 74000 Annecy cedex

Tél. : 04 50 51 62 54 • Fax : 04 50 51 03 91

Mission de la recherche et de la technologie

3, rue de Valois • 75001 Paris

Tél. : 01 40 15 81 37 • Fax : 01 40 15 83 84

Services régionaux de l'archéologie (directions régionales des affaires culturelles)**Alsace**

Palais du Rhin

2, place de la République • 67082 Strasbourg cedex

Tél. : 03 88 15 57 00 • Fax : 03 88 75 60 95

Aquitaine

54, rue Magendie • 33074 Bordeaux cedex

Tél. : 05 57 95 02 24 • Fax : 05 57 95 01 25

Auvergne

Hôtel de Chazerat

4, rue Pascal, BP 378 • 63010 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04 73 41 27 19 • Fax : 04 73 41 27 69

Bourgogne

Hôtel Chartraire de Montigny

39, rue Vannerie • 21000 Dijon

Tél. : 03 80 68 50 50 • Fax : 03 80 68 50 99

Bretagne

Hôtel de Blossac

6, rue du Chapitre • 35044 Rennes cedex

Tél. : 02 99 84 59 00 • Fax : 02 99 84 59 19

Centre

6, rue de la Manufacture • 45043 Orléans cedex

Tél. : 02 38 78 85 41 • Fax : 02 38 78 85 99

Champagne-Ardenne

3, rue du Faubourg Saint-Antoine

51037 Chalons-en-Champagne cedex

Tél. : 03 26 70 63 31 • Fax : 03 26 70 43 71

Corse

19, Cours Napoléon • BP 301 • 20181 Ajaccio cedex 01

Tél. : 04 95 51 52 15 • Fax : 04 95 21 20 69

Franche-Comté

La Citadelle

9 bis rue Charles-Nodier • 25030 Besançon cedex

Tél. : 03 81 65 72 00 • Fax : 03 81 65 72 72

Île-de-France

6, rue de Strasbourg • 93200 Saint-Denis

Tél. : 01 48 13 14 50 • Fax : 01 48 13 01 70

Languedoc-Roussillon

Hôtel de Grave

5 bis, rue de la Salle l'Évêque • BP 2051

34026 Montpellier cedex 01

Tél. : 04 67 02 32 70 • Fax : 04 67 02 32 04

Limousin

Hôtel Maledent de Feytiat

6, rue Haute de la Comédie • 87036 Limoges cedex

Tél. : 05 55 45 66 36 • Fax : 05 55 45 66 44

Lorraine

6, place Chambre • 57045 Metz cedex 01

Tél. : 03 87 56 41 10 • Fax : 03 87 75 28 28

Midi-Pyrénées

7, rue Chabanon • 31200 Toulouse
Tél. : 05 34 25 28 28 • Fax : 05 61 99 98 82

Nord-Pas-de-Calais

Ferme Saint-Sauveur
1, avenue du Bois • BP 51 • 59651 Villeneuve-d'Ascq cedex
Tél. : 03 20 91 38 69 • Fax : 03 20 91 41 81

Basse-Normandie

13 bis, rue Saint-Ouen • 14052 Caen cedex 04
Tél. : 02 31 38 39 19 • Fax : 02 31 38 39 20

Haute-Normandie

12, rue Ursin-Scheid • 76140 Le Petit-Quevilly
Tél. : 02 32 81 99 02 • Fax : 02 32 81 99 06

Pays-de-la-Loire

1, rue Stanislas Baudry • 44035 Nantes cedex 01
Tél. : 02 40 14 23 30 • Fax : 02 40 14 23 01

Poitou-Charentes

Hôtel de Rochefort
102, Grand rue • BP 553 • 86020 Poitiers cedex
Tél. : 05 49 36 30 35 • Fax : 05 49 36 30 65

Picardie

5, rue Henry Daussy • BP 2706 • 80044 Amiens cedex
Tél. : 03 22 97 33 45 • Fax : 03 22 97 33 47

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

21-23, boulevard du Roy René,
13617 Aix-en-Provence cedex 06
Tél. : 04 42 99 10 20 • Fax : 04 42 99 10 01

Rhône-Alpes

Le Grenier d'Abondance
6, quai Saint-Vincent • 69283 Lyon cedex 01
Tél. : 04 72 00 44 00 • Fax : 04 72 00 44 57

Guadeloupe

22, rue Perrinon • 97100 Basse-Terre
Tél. : 05 90 99 48 93 • Fax : 05 90 41 14 70

Guyane

95, avenue de Gaulle • 97300 Cayenne
Tél. : 05 94 25 54 08 • Fax : 05 94 25 54 10

Martinique

16, avenue Condorcet • 97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 73 12 46 • Fax : 05 96 63 11 89

Autres adresses utiles**Institut national de recherches archéologiques préventives**

7, rue de Madrid • 75008 Paris
Tél. : 01 40 08 80 00 • Fax : 01 43 87 18 63

Centre national de la fonction publique territoriale

10-12, rue d'Anjou • 75381 Paris cedex 08
Tél. : 01 55 27 44 00

Centre des monuments nationaux – Monum, Hôtel de Sully

62, rue Saint-Antoine • 75186 Paris cedex 04
Tél. : 01 44 61 20 00 • Fax : 01 44 61 21 81

Centre national de la recherche scientifique

3, rue Michel-Ange • 75794 Paris cedex 16
Tél. : 01 44 96 40 00 • Fax : 01 44 96 50 00

Direction des musées de France

6, rue des Pyramides • 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 73 00 • Fax : 01 40 15 34 10

Institut national du Patrimoine

117, boulevard Saint-Germain • 75006 Paris
Tél. : 01 44 41 16 41 • Fax : 01 44 41 16 76

Ministère des affaires étrangères**Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques**

244, boulevard Saint-Germain • 75303 Paris cedex 07
Tél. : 01 43 17 90 00

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

1, rue Descartes • 75231 Paris cedex 05
Tél. : 01 46 34 35 35

Quelques
publications
archéologiques

Quelques publications archéologiques

Publications spécialisées

• Publications nationales

Revues

Archaeonautica
Archéologie médiévale
Archéozoologica
Bulletin de la société préhistorique française
Cahiers du Quatenaire
Gallia
Gallia informations
Gallia Préhistoire
L'Anthropologie
Les Nouvelles de l'Archéologie
Paléo
Revue d'archéométrie

Collections

Carte archéologique de la Gaule
Documents d'archéologie française
Documents d'évaluation du patrimoine archéologique urbain
Guides archéologiques de la France

• Publications interrégionales ou régionales

Revues

Aquitania
Archéologie du Midi médiéval
Revue archéologique du Centre de la France
Revue archéologique de Champagne-Ardenne
Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est
Revue archéologique de Narbonnaise
Revue archéologique de l'Ouest
Revue archéologique de Picardie
Revue du Nord

Collections

Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et Auvergne (DARA)

Documents d'archéologie méridionale
Lattara

• Publications de vulgarisation

Archéologia
Dossiers de l'archéologie
L'Archéologue, archéologie nouvelle
La Recherche
Pour la science
Sciences et avenir
Science et vie

• Publications électroniques

Collection des Grands sites archéologiques
(<http://www.culture.gouv.fr/culture/arcnat/fr>)
L'Homme de Tautavel (Pyrénées-orientales)
La grotte Chauvet-Pont-d'Arc (Ardèche)
La grotte de Lascaux (Dordogne)
Mégolithes du Morbihan
Les Hommes des lacs. Vivre à Chalain et Clairvaux il y a 5000 ans (Jura)
L'archéologie sous les mers
L'archéologie aérienne dans la France du Nord
Les Gaulois en Provence : l'oppidum d'Entremont
La Vienne antique (Isère et Rhône)
L'abbaye Saint-Germain d'Auxerre (Yonne)
Les fouilles du site de Colletière (Isère)
Vivre au bord du Danube, il y a 6500 ans (Roumanie)
De Saqqara au musée du Louvre : le mastaba d'Akhethetep (Égypte)
Les monuments d'éternité de Ramsès II (Égypte)
...

Direction de l'architecture et du patrimoine
Rédaction : sous-direction de l'archéologie
Coordination : Anne Laborde, mission de la communication

Conception
Studio Leroy Mutterer

Cet ouvrage
a été composé en
Frutiger, Century
Couverture
Chromomat 170 gr
Pages intérieures
Offset neige 110 gr

Achévé d'imprimé en octobre 2002
sur les presses d'Opale